

## Arrêt

n° 267 991 du 8 février 2022  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET  
Rue Saint Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2021 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Originaire de Kankan, vous y avez toujours vécu.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Un jour de 2016, à l'insu de votre père, vous sortez avec votre amie, coiffée de mèches et vêtue d'un pantalon – ou d'une jupe –, ce que votre père interdit. Il vous surprend au retour, vous frappe, fouette, et vous annonce qu'il vous mariera à votre cousin.*

*Le mariage religieux est célébré sans que vous en soyez informée, et vous êtes ensuite amenée de force chez votre époux, qui vous contraint à avoir des rapports. Un mois plus tard, vous tombez enceinte, et suppliez votre mari de vous ramener chez votre père, puisque le mariage civil n'a pas encore été conclu. À sept mois de grossesse, vous y retournez effectivement, mais le mariage civil est célébré à la fin de l'année 2016, et vous retournez chez votre mari, où vous accouchez d'une première fille.*

*À la fin de l'année 2017, sans vous en avertir, votre belle-mère, exciseuse, mutilé votre enfant, âgée d'un an. Trois jours plus tard, celle-ci décède de la mutilation à l'hôpital. Les relations avec votre mari se détériorent alors encore ; il vous bat, bien que vous êtes enceinte de votre seconde fille. En mars 2018, vous accouchez d'Aïcha et, entendant une conversation portant sur le projet de faire exciser celle-ci, vous prenez la fuite.*

*En juillet 2018, vous quittez la Guinée pour le Mali, d'où vous rencontrez des commerçants qui vous mènent au Maroc. Là, vous êtes séquestrée, violée et prostituée cinq mois par un homme dont vous parvenez à vous défaire avec le concours d'un inconnu parlant le peul qui, à son tour, vous séquestre et vous viole avant de vous aider à monter dans un zodiac percé à destination de l'Espagne. Vous arrivez dans la péninsule en janvier 2019 et en Belgique le 24 janvier 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 6 février 2019.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Ainsi, le Commissariat général a tenu compte de la présence de votre fille lors du premier entretien mené, et vous a, dans le cadre des deux entretiens suivants, convoquée sans celle-ci, avec un officier de protection spécialisé en mutilations génitales féminines. En outre, une attention a été portée à votre bien être psychologique, comme le demandaient les attestations de votre psychologue, aux cours des entretiens menés, en vous offrant notamment la possibilité de signaler toute difficulté liée à l'entretien ou de prendre des pauses.*

*Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, Aïcha [K.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document annexe 26, inscription faite le 6 février 2019. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors des entretiens personnels des 12 août 2020, 19 novembre 2020 et 15 janvier 2021.*

*Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et Aïcha [K.], en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient. Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tuée par votre mari ou votre père, ou que ceux-ci détruisent votre vie, pour avoir pris la fuite avec votre fille Aïcha. Vous affirmez également que vous subiriez à nouveau les maltraitances de votre père, et précisez que votre mari ne veut plus de vous. Enfin, vous déclarez avoir la certitude qu'en cas de retour, ils exciseront Aïcha, comme ils ont mutilé sa soeur ainée, qui en est décédée, et terminez en ajoutant que vous craignez la mère de votre époux, qui excisera Aïcha comme elle a excisé votre ainée, d'une part, et qui vous contraindra à vivre auprès de son fils, d'autre part (premier entretien, p.19 et 20). Toutefois, vous ne rendez crédible aucune de vos craintes.*

*En effet, premièrement, vous ne rendez pas crédible le contexte familial dans lequel vous affirmez avoir grandi.*

*Ainsi, d'une part, vous affirmez avoir évolué sous le joug d'un père très religieux. Toutefois, questionnée à son sujet, vos propos vagues fluctuent, tant et si bien qu'ils ne permettent pas d'établir le profil de votre père.*

*Dans le cadre de votre premier entretien, vous déclarez que votre père, quant à la pratique de la religion, « exagérait » (premier entretien, p.12) ; invitée à préciser, vous vous cantonnez à affirmer qu'il « était dur dans la religion » (premier entretien, p.12), et, encore poussée à exemplifier, vous vous déclarez que « mon père, il enseignait le coran aux enfants. C'était lui le muezzin à la mosquée. Il était strict sur la religion » (premier entretien, p.12), soit des informations qui d'aucune façon n'explicitent en quoi votre père exagérait ou était dur dans la religion : vous ne permettez d'aucune manière par ces déclarations vagues d'établir le profil de votre père ou la manière dont la religion était suivie dans le foyer où vous avez grandi.*

*En outre, lors de votre second entretien, vous déclarez que votre « père est un wahhabite » (deuxième entretien, p.4). le Commissariat général ne peut toutefois croire vos propos dès lors que, questionnée plus avant quant à la foi de votre père dans le cadre de votre premier entretien, il constate que vous n'avez jamais évoqué ce courant religieux (voir l'ensemble de vos précédentes déclarations) ; une telle divergence dans vos propos, a fortiori concernant le profil de l'un de vos principaux persécuteurs, continue de remettre en cause le crédit de vos déclarations et empêche le Commissariat général d'établir le contexte familial dont vous provenez.*

*De plus, cela se voit confirmé par le caractère laconique de l'ensemble de vos déclarations concernant la prétendue confession de votre père. Invitée à dire ce sur quoi vous basez vos propos selon lesquels il serait wahhabite, vous vous cantonnez à répondre que vous êtes « née, je me suis retrouvée dans cela, mon grand-père l'était aussi » (deuxième entretien, p.16). Amenée à donner des précisions, vous ajoutez sans apporter aucun détail pertinent que « mon père, la manière dont il pratiquait la religion, j'ai pas vu quelqu'un qui pratiquait de la [même] manière » (deuxième entretien, p.16). Poussée encore à exemplifier, vous dites alors qu' « il s'est totalement opposé à la scolarisation des enfants ; toute sa vie, c'est enseigner aux enfants le Coran et il n'a pas accepté de travailler ; tout son travail, c'est être muezzin. Il passe tout son temps à la mosquée, il a consacré tout son temps pour la religion » (deuxième entretien, p.17), soit, à nouveau, des informations vagues et stéréotypées. Vous avez encore été invitée à en dire plus quant à la façon dont cela se traduisait quotidiennement, à la maison. Vous continuez à livrer des informations dénuées de tout sentiment de vécu, telles que « tous les jours il levait tout le monde à la maison à cinq heures pour la prière et s'il est à la maison, personne n'ose faire quelque chose, tout le monde a peur de lui. C'est ça, tout ce qu'il faisait, c'était lié à la religion. Si quelqu'un rentre chez lui, si tu es une femme et que tu portes pas le voile, il te demandera de repartir » (deuxième entretien, p.17).*

*Par ailleurs, encore invitée à définir le wahhabisme, vous vous en montrez tout à fait incapable. Vous vous contentez de dire que les wahhabites sont « des gens qui aiment plus la religion » (deuxième entretien, p.17). Amenée à en dire plus, vous ajoutez laconiquement qu' « ils coupent souvent leurs pantalons et ils laissent leur barbe » (deuxième entretien, p.17), et encore une dernière fois poussée à donner des informations, vous terminez en affirmant que « dans la religion, il y a plusieurs manières, mais ce que j'ai vu, c'est ce que je viens de vous dire » (deuxième entretien, p.17), sans donc toujours fournir quelque information pertinente que ce soit.*

*Au surplus, le Commissariat général constate que vous affirmez que chez vous, « la plupart des femmes sont voilées » (premier entretien, p.12), et que votre père « voulait que je porte le voile, mais moi, je n'ai pas accepté » (premier entretien, p.12) ; cependant le fait que chez vous, toutes les femmes ne sont pas voilées et, surtout, que vous ayez pu vous contenter de ne pas accepter de porter le voile et sortir à tête découverte est invraisemblable dès lors que votre père serait l'homme religieux que vous dites (exagérant avec la religion, qu'il pratiquait de façon très dure, voir supra). De plus, vous affirmez que votre père renvoyait les femmes qui se présentaient chez lui sans voile (voir supra, deuxième entretien, p.17), ce qui confirme encore le caractère contradictoire de vos propos : il est peu probable qu'il ait toléré de sa propre fille ce qu'il aurait refusé de la part de femmes inconnues.*

*Tout ceci confirme, dans le chef du commissariat général, le fait que vous n'avez pas grandi sous l'autorité d'un père wahhabite, ni même d'ailleurs d'un père particulièrement religieux, sans quoi vous auriez été en mesure de parler avec spontanéité de votre expérience, et de décrire de manière convaincante la confession dont il est question.*

*Encore, vos propos vagues et sans substance attestent du fait que vous n'avez jamais fréquenté qui que ce soit dont la confession serait le wahhabisme, ou même pratiquant un islam rigoureux.*

*D'autre part, il en va de même du récit que vous faites de votre vie de jeune fille. Ainsi, vous affirmez que, votre père étant « très religieux, il nous interdit de porter les pantalons, fixer les mèches, on ne doit pas sortir pour assister à des évènements » (deuxième entretien, p.4). Vous déclarez par ailleurs que vous sortiez en cachette, peu souvent, seule, et vous rendiez chez votre amie, avec laquelle vous jouiez (premier entretien, p.8). Invitée à dire ce que vous faisiez comme activités ensemble, vous vous contentez de dire que vous passiez du temps avec elle (premier entretien, p.8). Dans le cadre de votre second entretien, toutefois, vous livrez des détails qui ne concordent pas à ce qui précède. Vous affirmez que vous partiez souvent avec votre copine, et que vous aimiez bien les fêtes, contrairement à votre père (deuxième entretien, p.7) ; ceci ne concordent pas, d'emblée, avec vos propos précédents selon lesquels vous sortiez peu souvent pour vous rendre chez votre amie avec laquelle vous jouiez (voir supra). Invitée à parler des fêtes où vous vous rendiez, vous dites qu'il s'agissait de cérémonies de mariage (deuxième entretien, p.7) et, amenée à dire aux mariages de qui vous assistiez, vous vous montrez incapable de citer plus d'un nom, mais ajoutez qu'il s'agissait de gens qui habitent dans le quartier (deuxième entretien, p.7). Vous ajoutez encore que vous vous promeniez également dans le quartier et vous rendiez ensemble au marché (deuxième entretien, p.7 ; troisième entretien, p.4) ; le fait de vous afficher en public devant les habitants de votre quartier alors que votre père vous interdirait de sortir représente cependant, aux yeux du Commissariat général, une attitude peu compatible avec vos propos selon lesquels vous sortiez de chez vous en cachette.*

*Vos propos quant aux sorties que vous vous autorisiez à l'insu de votre père sont à ce point vagues, fluctuants et peu vraisemblables qu'ils terminent, dans le chef du Commissariat général, d'établir que vous n'avez pas grandi dans l'environnement que vous dites.*

*Dès lors qu'aucun crédit ne peut être apporté au contexte familial que vous prétendez être le vôtre et tâchez sans succès de décrire, le Commissariat général ne peut croire les suites de votre récit, qui toutes reposent sur ledit contexte.*

*Deuxièmement, vous n'avez pas par vos propos établi la situation par laquelle votre père aurait décidé de vous marier à votre cousin, ni le mariage subséquent.*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'avez pas parlé de mariage forcé lors de votre entretien à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA dans son ensemble), et cela jette d'emblée le discrédit sur le contexte et la nature de votre mariage. En outre, confrontée à cette lacune dans vos premières déclarations, vous vous êtes contentée d'affirmer que « ce jour-là, on m'avait dit que je ne devais pas en parler là-bas, que c'est ici que j'allais avoir l'occasion de tout dire. Ce jour-là aussi, j'étais très stressée parce que ma fille était malade et pleurait beaucoup » (troisième entretien, p.9) afin de la justifier. Cela ne constitue toutefois d'aucune façon une explication à même d'expliquer que vous auriez omis de mentionner l'une des pierres angulaires de votre récit d'asile.*

*Ensuite, le Commissariat général remarque le caractère lacunaire ou fluctuant de vos propos, amenée à dépeindre la situation qui aurait mené à votre union forcée. Ainsi, vous déclarez tantôt que vous partiez à (troisième entretien, p.4), tantôt que vous reveniez d'un anniversaire (premier entretien, p.11) lorsque vous avez été surprise par votre père. Aussi, vous ne connaissez pas le nom de la personne que vous fêtiez (deuxième entretien, p.6, notamment). Encore, vous affirmez tantôt que vous portiez un pantalon (premier entretien, p.10), tantôt que vous portiez une jupe (troisième entretien, p.4) et cela ne peut être considéré comme un détail dès lors que vous expliquez que c'est votre tenue qui aurait généré la colère de votre père. Invitée à expliquer cette contradiction, vous déclarez que vous étiez en jupe mais avez « répété plusieurs fois que mon papa n'aime pas que je m'habille en jupe et en pantalon » (troisième entretien, p.9), une affirmation qui ne permet d'aucune façon de faire la lumière sur l'origine des divergences entre vos déclarations successives. De plus, vous avez expliqué d'abord que votre tante était présente lors des faits, sans mentionner votre oncle (premier entretien, p.11), ensuite que tous deux avaient été appelés par votre père (troisième entretien, p.5). Enfin, vous expliquez que votre père aurait battu votre mère dans ce contexte (troisième entretien, p.5), ce dont vous ne faites nullement état précédemment (voir notamment le premier entretien, p.11).*

*Ces nombreuses inconstances dans vos déclarations établissent dans le chef du Commissariat général le fait que vous n'avez pas subi la scène que vous tentez sans succès de décrire.*

Troisièmement, dès lors que vous n'établissez ni le profil de votre père, ni votre vécu en famille, ni encore les circonstances de votre mariage, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire aux conséquences de ceux-ci, soit notamment au mariage avec votre cousin auquel vous affirmez avoir été contrainte.

Au surplus, à ce sujet, les inconstances qui émergent à comparer vos déclarations successives terminent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits que vous dites.

Ainsi, par exemple, vous déclariez à l'Office des étrangers que votre mari avait environ trente ans (questionnaire OE, rubrique 15 A), alors que, lors de votre second entretien au Commissariat général, vous affirmez qu'il a 37 ans. Le fait que tantôt vous ne connaissiez pas son âge exact et tantôt, vous puissiez le fournir continue de confirmer, aux yeux du Commissariat général, que vous n'avez pas été liée à cette personne, sans quoi vos déclarations le concernant seraient constantes.

De la même manière, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que seul un mariage religieux avait été célébré (questionnaire OE, rubrique 15 A), alors que vous expliquez lors de vos entretiens au Commissariat général avoir également été mariée civilement (premier entretien, p. 12, notamment).

Ces inconstances, qui portent cependant sur votre mariage, soit la pierre angulaire de votre récit d'asile, terminent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas fui le contexte que vous dites. Et, il en va de même des maltraitances que vous subiriez de la part de votre père ou du fait que votre belle-mère vous contraindrait à rejoindre votre foyer bien que votre mari se serait remarié et ne voudrait plus de vous ; vos allégations à ce sujet ne peuvent être tenues pour crédibles, au vu de ce qui précède.

Quatrièmement, vous avez déclaré avoir donné naissance à une première fille à la fin de l'année 2016, et qui serait décédée de son excision en novembre 2017 (premier entretien, p. 11 et 22). Vous ne rendez toutefois nullement crédible ces faits.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucune preuve ni de la naissance, ni du décès de cette enfant (voir l'ensemble de votre dossier), ce qui commence d'emblée à entamer le crédit de vos propos à ce sujet.

Encore, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, le 4 mars 2019, vous ne mentionnez nullement le fait que vous auriez eu une première fille avant Aïcha (ce que vous alléguiez pour la première fois dans le questionnaire CGRA, rempli le 21 novembre 2019, soit huit mois plus tard), bien qu'il est précisé concernant cette rubrique que « tous les enfants doivent être mentionnés, y compris les enfants adoptés et les enfants décédés » (questionnaire OE, rubrique 16) ; d'emblée, le fait que vous omettiez de citer votre enfant amène le Commissariat général à douter de la sincérité de vos propos à ce sujet.

Vous continuez ensuite de convaincre le Commissariat général du peu de crédit qui doit être accordé à vos déclarations à ce sujet dès lors que, dans votre questionnaire CGRA, vous nommez votre fille ainée Fanta (questionnaire CGRA, rubrique 3.5.) et, lors de vos entretiens au Commissariat général, vous l'appelez Fatoumata (premier entretien, p. 11 notamment).

Enfin, vous terminez de jeter le discrédit sur la prétendue existence de votre enfant en vous montrant incapable de donner sa date de naissance et sa date de décès (deuxième entretien, p.5) – alors que vous connaissez la date de naissance de votre cadette, Aïcha (questionnaire OE, rubrique 16, entre autres) et en ne sachant pas si un acte de décès a été dressé (premier entretien, p.23 ; deuxième entretien, p.14).

Au vu de tout ce qui précède, vous n'établissez pas avoir eu la première fille que vous dites ni donc avoir été confrontée au décès de celle-ci, suite à son excision.

Cinquièmement, vous affirmez craindre que votre mari, votre père et votre belle-mère excisent votre fille Aïcha (premier entretien, p.19-20). A l'instar de ce qui précède, étant donné que vous n'avez pas rendu crédible le contexte familial dont vous provenez, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos propos selon lesquels ces personnes précisément exigeraient l'excision d'Aïcha.

En outre, le Commissariat général constate que, puisque, comme cela est explicité plus haut, vos propos n'ont pas permis de donner foi au contexte familial dont vous dites provenir, vous n'établissez aucune crainte dans votre propre chef du seul fait de votre opposition à l'excision de votre fille.

Quant à votre fille mineure Aicha [K.], née le 1er mars 2018 à Kankan, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Quant aux documents que vous avez fournis à ce sujet, à savoir un certificat médical daté du 7 aout 2020 attestant que votre fille n'est pas excisée ainsi qu'un certificat médical daté du 5 février 2019 attestant que vous êtes excisée (documents 1 et 6), ils ne permettent pas de changer le sens de cette décision. En effet, concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie, vous n'avez d'ailleurs fait état d'aucune crainte à ce propos (voir l'ensemble de votre dossier). Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié la concernant.

*Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.*

*Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille Aïcha [K.] vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.*

*Sixièmement, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, au Maroc (notamment premier entretien, p.17).*

*Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.*

*A cet effet, interrogée lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (premier entretien, p.21).*

*Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés au Maroc et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.*

*Septièmement, aucun des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale n'est en mesure de modifier l'évaluation du Commissariat général, selon laquelle votre situation ne justifie pas l'octroi d'une protection.*

*Ainsi, l'engagement sur l'honneur que vous avez pris au Gams ainsi que vos cartes de membres du groupe, à vous et votre fille (documents 2 à 4), tendent à attester que vous vous y êtes rendue, affiliée, et engagée à ne pas faire mutiler Aïcha, des informations qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.*

*Quant au certificat médical relayant les lésions que présente votre corps et évaluant la compatibilité de celles-ci avec les violences que vous dites avoir subies de la part de votre mari (document 7), il n'est pas en mesure de restaurer le crédit de votre récit. En effet, s'il tend à attester des lésions que présente votre corps, ce certificat ne permet néanmoins pas d'établir avec certitude leur origine.*

*De la même manière, les deux courriers rédigés par l'infirmière de votre centre Fedasil, relayant le fait que vous déclarez faire des crises du diable, souffrez de stress depuis la traversée de la Méditerranée et êtes psychologiquement fragile (document 8), ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision, en ce qu'ils ne sont pas l'oeuvre d'un spécialiste de la santé mentale, et ne peuvent, quoi qu'il en soit, établir l'origine de vos souffrances.*

*Encore, vous avez déposé deux attestations (des 28 juillet et 13 novembre 2020) rédigées par une psychologue que vous rencontrez depuis mai 2020 (documents 5 et 9). Elles relaient le fait que vous seriez psychologiquement fragile, en raison d'un passé traumatique. Elles expliquent que vous souffririez de reviviscences, troubles du sommeil et angoisse et que vous seriez sujette à des crises de panique. Elles ne sont toutefois pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un spécialiste de la santé qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Toutefois, même à accueillir sans réserve cette attestation psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Des constatations qui précèdent, cette attestation psychologique ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.*

*Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration sur le fait que Madame Mame Keïta est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.1. La requérante a déposé une *Note complémentaire* (pièce 8), à laquelle est jointe une copie de l'acte de décès de [F.K.], sa fille.

3.2. Le Conseil constate que le document précité répond aux conditions légales. Partant, il le prend en considération.

#### 4. La thèse de la requérante

4.1. La requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. La requérante prend un premier moyen de la violation « de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives »

Dans une première branche, la requête expose que la requérante présente un profil vulnérable de par le fait qu'elle a été victime de mutilation génitale forcée et l'existence d'une fragilité psychologique, constatée par une personne spécialisée. La requête admet « que certaines mesures (ont) été prises dans le cadre des auditions », mais que son profil doit également être pris en compte « pour l'analyse de la crédibilité du récit de la requérante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. »

Dans une deuxième branche, la requête revient sur le contexte familial de la requérante. Elle conteste la remise en cause dudit contexte familial et répond point par point aux motifs développés dans la décision attaquée, ce qui se traduit, pour l'essentiel, par une réitération des propos tenus en auditions, pour lesquelles elle livre sa propre analyse subjective.

Dans une troisième branche, la requête revient sur les faits qui entourent le mariage forcé. Elle conteste le manque de crédibilité dudit mariage et répond point par point aux motifs développés dans la décision attaquée, et expose les raisons pour lesquels ce mariage n'a pas été mentionné devant l'Office des étrangers (ci-après, "OE"), ainsi que certaines précisions et explications sur ses déclarations lacunaires et contradictoires.

Dans une quatrième branche, la requête revient sur les contradictions qui concernent l'époux et le mariage. Elle expose que les erreurs sur l'âge de son mari sont liées à son manque d'instruction, et qu'il s'agit à chaque fois d'une estimation. Elle explique également ne pas avoir précisé l'existence d'un mariage civil à l'OE car elle estimait qu'elle pourrait donner plus de détail devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le « CGRA »).

Dans une cinquième branche, la requête revient sur la naissance de la fille de la requérante en 2016 et son décès des suites d'une excision en novembre 2017. Elle conteste le manque de crédibilité des faits et répond point par point aux motifs développés dans la décision attaquée : l'acte de naissance est en possession du père (agent persécuteur), elle ignorait qu'elle devait mentionner son enfant décédé au moment où la question a été posée à l'OE – mais se défend d'avoir voulu le cacher et en a parlé à d'autres reprises -, Fanta est la contraction de Fatoumata – il ne s'agit pas d'une contradiction -, elle est en mesure de situer dans le temps la naissance et le décès de sa première fille et le manque de précision est lié à son absence de scolarisation.

Dans une sixième branche, la requête relève l'appréciation faite des documents médicaux par la partie défenderesse. Elle considère que le constat de lésion a été réalisé par un professionnel de la santé, qu'il s'est prononcé sur la réalité des lésions et leur haute compatibilité avec les faits allégués, et que la remise en cause d'un tel document par le CGRA est abusive. Elle estime également que « l'attestation psychologique présente dans le dossier administratif ainsi que le rapport médical sont de nature à établir des persécutions vécues par la requérante et constituent une présomption de crainte fondée de persécutions que la partie adverse ne renverse pas ». La requête insiste sur le fait que « l'examen de la crédibilité de la requérante ne peut occulter les constatations objectives présentes au dossier », et s'appuie notamment sur différentes sources de jurisprudence (R.J. c. France de la CEDH, arrêt n°244.033 du 26 mars 2019 et n° 247.156 du 27 février 2020 du Conseil d'Etat), et estime que « les instances d'asile doivent également s'assurer que l'origine des lésions a été recherchée et que les risques qu'elles révèlent ont été évalués. », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans une septième branche, la requête expose qu'un retour en Guinée sans sa fille, reconnue réfugiée en raison d'une crainte d'excision, générera chez la requérante une crainte de persécution. Le refus des traditions conduira à son ostracisation de sa famille et de sa communauté, et la requérante estime que son opposition à l'excision est assimilable à une opinion politique.

Dans une huitième branche, la requête expose que les documents médicaux et psychologiques permettent d'établir la réalité des persécutions passées et d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante prend un deuxième moyen de la violation « (des) articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; (des) articles 7, 9, 23 de la directive 2011/95 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; (de) l'erreur dans les motifs, la motivation inexacte ou insuffisante et l'erreur de droit ; (de) l'article 288 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. »

Dans une première branche, la requête souligne le lien de dépendance – financier, émotionnel et social - entre la requérante et sa fille et soutient que ce lien d'ascendance implique le respect du principe d'unité de famille, consacré par le droit européen et préconisé par le HCR.

Dans une seconde branche, la requête expose longuement les différentes recommandations et moyens de droit relatifs à l'unité de famille qui, selon la requérante, trouvent à s'appliquer en l'espèce. Elle estime que les possibilités d'obtention d'un titre de séjour en Belgique, pour un parent dont l'enfant est reconnu réfugié, sont incertaines, irrégulières et potentiellement longues, de sorte que « en l'état actuel du droit belge, la seule option permettant de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de l'unité familiale est d'appliquer le principe du statut de réfugié dérivé aux parents d'un enfant mineur accompagné à qui une protection internationale a été reconnue. »

La requérante prend un troisième moyen de la violation « (des) articles 39/65, 48/3 et 57/1 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; (des) articles 20 et 23 de la directive 2011/95 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; (de) l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; (des) articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; (de) l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. »

En substance, la requête expose longuement les motifs pour lesquels la requérante estime que cette décision viole le principe d'intérêt supérieur de l'enfant et les raisons pour lesquels il implique de reconnaître à la mère le statut de réfugié.

4.3. La requérante sollicite du Conseil :

«A titre principal

*De déclarer le présent recours recevable et fondé ;*

*De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire.*

A titre subsidiaire

*De déclarer le présent recours recevable et fondé ;*

*D'annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides. »*

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

*a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*

*b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*

*c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*

*d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*

*e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.3. En substance, la requérante déclare craindre d'être forcée de retourner vivre chez son mari, à qui elle a été mariée de force, et de subir des maltraitances de la part de ce dernier ou de son propre père. Elle craint en outre que sa fille A. soit soumise à une excision.

5.4. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

5.5. Le Conseil observe que la requérante, par le biais d'une note complémentaire, a produit une copie de l'acte de décès de sa fille Fatoumata. L'original de ce document a été exhibé lors de l'audience du 23 novembre 2021. Ce faisant, elle répond à l'un des motifs de la décision attaquée mettant en cause la crédibilité de cet événement et soulignant le manque d'élément probant quant à ce. Lors de son entretien personnel au Commissariat général du 12 août 2020, la requérante a déclaré que sa fille était décédée en novembre 2017, ce qui correspond à la date figurant sur l'acte de décès.

Le Conseil relève par ailleurs que la lecture de ce document permet de constater qu'il y est mentionné que l'enfant décédé était la fille de M. K. né le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et de M. K. née le 1<sup>er</sup> janvier 1997 résidant à Kankan. Or, la requérante a relaté, de façon constante, avoir été mariée à M. K. et a déclaré lors de son audition au Commissariat général du 12 août 2020 que son mari était âgé de 39 ans. La copie d'acte de décès mentionne encore que M. K. avait la profession de marchand, ce qui correspond aux déclarations de la requérante lors de son entretien personnel au CGRA le 19 novembre 2020 (Notes d'entretien personnel du 19 novembre 2020, p.15)

Partant, le Conseil est d'avis que cette pièce permet de tenir pour établi le décès du premier enfant de la requérante ainsi que le fait que cette dernière ait été mariée à M. K.

5.6. Le Conseil, à la lecture du dossier administratif, observe que la requérante a lors de ses deux auditions au Commissariat général déclaré avoir été victime de violences conjugales. Avant même d'être entendue au Commissariat général en août 2020, elle avait déposé au dossier administratif en février 2020 un certificat médical daté du 20 février 2020. Ledit certificat observe la présence de plusieurs cicatrices sur le corps de la requérante et estime que les lésions sont hautement compatibles avec les faits décrits, à savoir des coups portés par une boucle de ceinture ou des chutes lorsqu'elle essayait d'échapper aux coups de son mari.

Le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'estimer que *ce certificat n'est pas en mesure de restaurer le crédit de votre récit*.

Comme mentionné dans la requête, le Conseil d'Etat a récemment rappelé qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que *lorsque le demandeur de protection internationale dépose un certificat médical circonstancié, les éventuelles imprécisions, voire le manque de crédibilité » du récit ne peuvent suffire à écarter le risque de traitement contraire audit article 3 tel que corroboré par les constatations médicales*.

La décision attaquée ne témoigne nullement du fait que l'origine des lésions ait été recherchée et que les risques qu'elles révèlent aient été évalués.

5.7. Les deux attestations psychologiques datées de juillet et novembre 2020 font état de la présence de *symptômes attestant de la présence d'un passé traumatique, avec reviviscences, troubles du sommeil et angoisse généralisée*.

5.8. Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime qu'il est établi à suffisance que la requérante a été victime de violences conjugales.

Le Conseil estime que les faits endurés par la requérante dans son pays peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

5.10. Le Conseil observe que la requérante a déclaré que son mari était alcoolique et qu'il la battait. De plus, elle a empêché l'excision de sa fille. Le Conseil estime qu'il est dès lors vraisemblable, comme l'affirme la requérante, que son époux s'en prenne à elle pour avoir emmené sa fille et l'avoir soustrait à sa famille paternelle.

En conséquence, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

5.11. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12. Au vu de ces éléments, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à son appartenance au groupe social des femmes guinéennes au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.13. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN